



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/C.5/49/L.34 1er mars 1995 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session CINQUIÈME COMMISSION Point 124 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE

<u>Projet de résolution présenté par le Président à la suite</u> de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

<u>Ayant examiné</u> le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération, et les résolutions postérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont les plus récentes sont les résolutions 957 (1994) et 960 (1994), en date du 15 novembre et du 21 novembre 1994, respectivement,

Rappelant aussi sa résolution 47/224 A et B, en date du 16 mars 1993, relative au financement de l'Opération et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, dont les plus récentes sont la résolution 48/240 B datée du 29 juillet 1994 et la décision 49/467 datée du 23 décembre 1994,

<u>Réaffirmant</u> que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

<u>Rappelant</u> ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

A/49/049

95-05871 (F) 010395 010395

¹ A/49/649 et Add.1 et 2.

² A/49/849.

<u>Tenant compte</u> du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement moins développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

<u>Consciente</u> qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

- 1. <u>Prend note</u> de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Mozambique au 28 février 1995, et notamment du fait que les États Membres étaient toujours redevables de 62 831 938 dollars, et prie instamment tous les États Membres concernés de faire tout leur possible pour acquitter intégralement les quotes-parts qui sont à leur charge;
- 2. <u>Se déclare préoccupée</u> par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, vu, en particulier, les effets qu'a cette situation sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents et du matériel;
- 3. <u>Prie instamment</u> tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération;
- 4. <u>Se déclare vivement préoccupée</u> par la présentation tardive de la documentation, en particulier du rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 1994;
- 5. <u>Se déclare préoccupée</u> de ce que les demandes de remboursement présentées en règlement du matériel appartenant aux États qui ont fourni des contingents ne sont pas instruites et honorées en temps voulu;
- 6. <u>Souscrit</u> aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²,
- 7. <u>Se déclare vivement préoccupée</u> de ce que le paiement tardif de partie des quotes-parts risque de priver le Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique des liquidités dont il a besoin pour honorer ses engagements, en particulier à l'égard des pays qui fournissent des contingents;
- 8. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'explorer tous les moyens possibles de faire en sorte que les pays fournisseurs de contingents et de matériel soient remboursés sans délai;
- 9. <u>Décide</u> d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique, un crédit, pour la période du 16 novembre 1994 au

31 mars 1995, d'un montant brut de 40 millions de dollars (soit un montant net de 39 053 300 dollars) aux fins de la liquidation de l'Opération, ce montant comprenant les 25 millions de dollars de dépenses que le Secrétaire général a été autorisé, aux termes de sa résolution 48/240 B, à engager avec l'assentiment préalable du Comité consultatif;

- 10. <u>Décide également</u>, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 40 millions de dollars (montant net : 39 053 300 dollars) pour la période du 16 novembre 1994 au 31 mars 1995 en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992 et 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, le barème des contributions de l'année 1994 s'appliquant à une partie de ce montant, soit 13 529 400 dollars en chiffres bruts (ou 13 209 200 dollars en chiffres nets), c'est-à-dire la part du montant correspondant, <u>pro rata temporis</u>, à la période terminée le 31 décembre 1994 et celui de l'année 1995 s'appliquant au solde, soit 26 470 600 dollars en chiffres bruts (ou 25 844 100 dollars en chiffres nets) correspondant à la période du 1er janvier au 31 mars 1995;
- 11. <u>Décide en outre</u> que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la période du 16 novembre 1994 au 31 mars 1995 soit 946 700 dollars, dont 320 200 dollars se rapportant, <u>pro rata temporis</u>, à la période terminée le 31 décembre 1994 et le solde, soit 626 500 dollars, se rapportant à la période du 1er janvier au 31 mars 1995;
- 12. <u>Décide</u> qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé des crédits ouverts à l'Opération pour la période du ler novembre 1993 au 30 avril 1994, soit un montant brut de 4 458 900 dollars (montant net : 4 258 900 dollars);
- 13. <u>Décide également</u> que les biens de l'Opération seront écoulés selon les principes et les règles énoncés par ordre d'importance ci-après, et prie le Secrétaire général d'agir en conséquence pour procéder à la liquidation :
- a) Tout matériel répondant aux besoins d'autres opérations des Nations Unies et qu'il est rentable de transporter sera redéployé dans les opérations en question ou conservé à l'intention d'opérations futures;
- b) D'autres éléments du matériel seront transférés aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales nationales et

³ Voir les résolutions 46/221 A et 48/223 A et la décision 47/456.

⁴ Voir la résolution 49/19 B.

internationales exerçant déjà une activité au Mozambique ou occupées à s'y implanter, à leur demande et moyennant le virement d'un montant approprié au crédit du Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

- c) Tout matériel restant qui ne peut pas être transporté sera vendu sur le marché, en l'état et à emporter, conformément aux consignes permanentes de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Il sera fait don au Gouvernement mozambicain des biens et installations qui ne peuvent pas être démontés ou démantelés, notamment des installations aéroportuaires;
- 14. <u>Décide en outre</u> de suivre la proposition du Secrétaire général tendant à faire don de certains biens au programme de déminage, étant entendu que leur transport ne serait pas rentable et que leur valeur résiduelle ne peut pas être réglée au moyen de contributions volontaires;
- 15. <u>Prend acte</u> des observations qui figurent au paragraphe 26 du rapport² du Comité consultatif et du fait que celui-ci reconsidérera la possibilité d'établir des modalités permettant d'évaluer et de transférer le coût des biens de l'Opération lorsqu'il examinera le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, qui doit être présenté le 31 mars 1995 au plus tard, ainsi que du fait que toute décision relative à la méthode de transfert des coûts de l'Opération sera prise à la lumière de cette analyse;
- 16. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 juillet 1995, dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget relatif à la liquidation de l'Opération, un nouveau compte rendu de la liquidation de l'actif et du passif de ladite Opération;
- 17. <u>Demande</u> que soient apportées pour l'Opération des contributions volontaires, en espèces et sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;
- 18. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à l'Opération soient administrées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération;
- 19. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique".
